Réf. Farde e-Assemblées : 2566437

N° OJ : **104**

Projet d'Arrêté - Conseil du 18/12/2023

Objet : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16/11/2023 octroyant un subside visant à financer partiellement la revalorisation barémique des agents pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du 16/11/2023 du Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale portant octroi aux communes d'un subside de 23.008.184,56 EUR visant à financer partiellement la revalorisation barémique des agents des communes, des CPAS, des associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, des hôpitaux publics dont les communes prennent le déficit en charge et du Mont-de-Piété ;

Considérant que cette revalorisation salariale est de nature à motiver le personnel des pouvoirs locaux pour mener à bien les tâches d'intérêt communal;

Considérant que la situation financière des pouvoirs locaux concernés constitue souvent une entrave à l'octroi de cette revalorisation;

Considérant que la subvention est accordée aux fins de financer partiellement, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023, la revalorisation de 2 % des barèmes des agents des pouvoirs locaux;

Vu que conformément à l'article 3 de l'arrêté susmentionné le paiement de la subvention s'effectue en deux tranches : Une avance de 70 % du montant total octroyé pour l'exercice 2023 après application de la formule visée à l'article 2, sera versée sur le compte bancaire des communes bénéficiaires pour la fin de l'année 2023, voire au début de l'année 2024;

Considérant qu'au vu de la simplification administrative, aucune déclaration de créance pour l'avance ne doit être envoyée cette année ;

Considérant que le montant de l'avance alloué à la Ville de Bruxelles s'élève à 6.731.358,05 EUR en 2023;

Considérant les modalités de rétrocession reprises dans l'arrêté du 16/11/2023, la Ville s'engage à rétrocéder immédiatement la quote-part de l'avance et du solde revenant au CPAS, aux associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, aux hôpitaux publics dont les communes prennent le déficit en charge et au Mont-de-Piété ;

Considérant que dans la répartition envoyée par la Région, le CHU Bruxelles figure parmi les bénéficiaires;

Considérant que le CHU Bruxelles a été liquidé, le montant attribué par la Région sera réparti entre les 4 hôpitaux publics;

Vu ce qui précède, il est proposé au Collège des Bourgmestre et Echevins :

Article unique : d'engager les dépenses et d'autoriser la liquidation des rétrocessions suivantes: (sous réserve de l'octroi de subside par le Conseil communal)
- 65.293,03 EUR, à l'article 23/12403/43507 du budget ordinaire 2023 en faveur de la Régie foncière;
- 869.411,56 EUR, à l'article 23/83103/43507 du budget ordinaire 2023 en faveur du CPAS de Bruxelles;
- 15.507,19 EUR, à l'article 23/52003/43507 du budget ordinaire 2023 en faveur du Mont-de-Piété;

- 26.238,25 EUR, à l'article 23/52003/43507 du budget ordinaire 2023 en faveur des Maison(s) de quartier - Centre d'animation sociale de quartier;
- 96.408,21 EUR, à l'article 23/52003/43507 du budget ordinaire 2023 en faveur des Cuisines bruxelloises;
- 10.941,95 EUR, à l'article 23/52003/43507 du budget ordinaire 2023 en faveur du Renobru;
- 443.508,98 EUR, à l'article 23/87203/43507 du budget ordinaire 2023 en faveur de l'association hospitaliere - H.U.D.E.R.F.;
- 1.212.284,26 EUR, à l'article 23/87203/43507 du budget ordinaire 2023 en faveur de l'Association Hospitalière de Bruxelles - C.H.U. Saint-Pierre;
- 605.098,26 EUR, à l'article 23/87203/43507 du budget ordinaire 2023 en faveur de l'Institut Jules Bordet;
- 1.335.357,28 EUR, à l'article 23/87203/43507 du budget ordinaire 2023 en faveur du l'Association Hospitalière C.H.U. Brugmann;
- 54.215,98 EUR, à l'article 23/87203/43507 du budget ordinaire 2023 intialement en faveur du Centre Hospitalier Universitaire de Bruxelles C.H.U de Bruxelles mais qui sera réparti entre les 4 hôpitaux publics.

Annexes :

ARRETÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE du 16/11/23 (Consultable au Secrétariat des